PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE COUVR'TOIT

15 avenue du Général De Gaulle
54280 Seichamps

Références : BV/052_2024
Code AIOT : 0100038049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ENTREPRISE COUVR'TOIT implanté lieu dit la Défense parcelle OD 203 à Champenoux 54280. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE COUVR'TOIT
- lieu dit la Défense parcelle OD 203 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0100038049
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite fait suite à un signalement de Lorraine Nature Environnement reçu courant novembre 2023 .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	registre	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'admission des déchets	12/12/2014, article 9	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis au jour plusieurs non-conformités dans l'exploitation de cette station de transit de déchets du BTP. Il est attendu que l'exploitant prenne des dispositions permettant de garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations, et s'astreigne à la tenue d'un registre permet d'assurer la traçabilité des déchets qu'il accepte sur son site. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'agir sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration initiale visant l'installation (2021-0398 en date du 01/04/2021) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, sur une surface comprise entre 5000 et 10 000 m^2 ». L'installation occupe une partie de la parcelle cadastrée OD-203 à Champenoux. Elle est dédiée au transit de déchets de matières issues de chantier de travaux public ou de toitures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les moyens mis en place par l'exploitant (chaîne barrant l'accès), ne sont pas satisfaisants pour répondre à cette prescription. En particulier, pour accéder à l'installation depuis la voirie communale, seule une chaîne amovible empêche l'accès. L'installation n'est pas clôturée, n'est pas bordée par une haie et n'est pas pourvue d'une signalisation matérialisant l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence de plusieurs tas de matériaux inertes, non dangereux (tuiles, gravats) ainsi que la présence de deux conteneurs destiné au regroupement de ferrailles, pour une quantité inférieure à 40m3. Toutefois, l'exploitant ne met pas en œuvre de procédure d'acceptation préalable des déchets, tel que prescrite par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois